

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 janvier 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1721)

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° AS165

présenté par  
M. Borgel

-----

**ARTICLE 9**

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Au même article L. 6241-5 , après le mot « vigueur » sont insérés les mots: « et aux établissements privés d'enseignement technique sous contrat d'association accueillant des jeunes en situation de décrochage scolaire». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les écoles de production sont des centres de formation technique qui permettent à des jeunes en situation de décrochage scolaire âgés de de 14 à 18 ans de se former à un métier. Reconnues par l'arrêté ministériel du 19 juin 2006 comme « établissements privés d'enseignement technique », ces écoles emploient une méthode éprouvée alliant enseignements théorique et apprentissage en situation réelle de production afin de délivrer une formation diplômantes (Bac pro, CAP) à ces jeunes en situation de rupture scolaire totale.

L'utilité reconnue de leur action en faveur du raccrochage scolaire et de l'insertion professionnelle mérite un soutien accru afin de garantir leur pérennité et de favoriser leur dynamisme. Le présent amendement le permet en élargissant les possibilités de financement de ces écoles à la part quota de la taxe d'apprentissage.

Cette initiative en faveur de la formation et de l'emploi des jeunes participera efficacement de la lutte contre le décrochage scolaire que le gouvernement a engagée.